



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# **Recueil des Actes Administratifs**

**Numéro 61 – 25/03/2025**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 25/03/2025 et le 25/03/2025**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 25/03/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



Décision

de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 21 mars 2025 relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne "Auchan Drive", de 3 pistes de ravitaillement et de 76,60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises, 192 avenue de Strasbourg à Metz, par la SAS CERTAS ENERGY FRANCE

La commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle,

Aux termes des délibérations de la CDAC du 21 mars 2025, sous la présidence de Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial à la préfecture de la Moselle représentant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle empêché ;

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> : *revitalisation des centres-villes* du titre IV : *améliorer le cadre de vie* ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 184 ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2024-9 du 6 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-53 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) à la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande enregistrée sous le n°359 le 10 février 2025, présentée par la SAS CERTAS ENERGY FRANCE, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne "Auchan Drive", de 3 pistes de ravitaillement et de 76,60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises, 192 avenue de Strasbourg à Metz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-10 du 27 février 2025 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle compétente pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

## Considérant que :

Le projet consiste en la création d'un point permanent de retrait de marchandises commandées par voie télématique de trois pistes et d'une surface affectée au retrait des marchandises de 76,60 m<sup>2</sup>.

L'activité projetée est prévue au sein d'un local vacant ayant accueilli une boutique liée à la station de distribution de carburant existante sur le site du projet.

### - en matière d'aménagement du territoire :

La desserte routière du projet est satisfaisante avec en bordure de l'emprise la présence de la RD 955, axe structurant reliant l'agglomération messine à l'est mosellan.

### - en matière de développement durable :

Il est prévu l'installation de 49,5 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur toiture et le remplacement de l'éclairage existant par des dispositifs Led.

### - en matière de protection des consommateurs :

Compte tenu de la taille et de la nature du projet relevant essentiellement d'un service supplémentaire, son impact sur le commerce de centre-ville, notamment celui de la commune d'implantation couvert par un périmètre d'opération de revitalisation de territoire (ORT), devrait être négligeable et sans conséquence sur les équilibres économiques en place.

Cependant, s'agissant de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, le projet n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine.

En effet, celui-ci définit dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) que tout projet d'équipement commercial proposant un drive devra être situé en centralité, en périphérie (sur un terrain en friche ou non) ou au sein d'un projet urbain mixte dans le cadre d'une opération d'ensemble. Un atlas, annexé au DOO, permet de localiser les centralités urbaines et les secteurs d'implantation périphériques or le site du présent projet n'est pas répertorié dans cet atlas.

- ce projet ne répond donc pas suffisamment aux critères d'évaluation fixés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

## A DÉCIDÉ

de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 1 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention sur 7 votants.

### A voté pour l'autorisation du projet :

M. Laurent Muller, maire de Hombourg-Haut, représentant des maires au niveau départemental

### Ont voté contre :

M. Laurent Dap, conseiller municipal de la mairie de Metz

Mme Sylvie Roux, conseillère déléguée de Metz Métropole

M. Denis Blouet, vice-président du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'agglomération messine

M. Mathias Boquet, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Mme Elodie Wininger, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

### S'est abstenu :

M. Pierre Spacher, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

En conséquence est refusée, à la SAS CERTAS ENERGY FRANCE, l'autorisation sollicitée en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne "Auchan Drive", de 3 pistes de ravitaillement et de 76,60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises, 192 avenue de Strasbourg à Metz.

Metz, le

25 MARS 2025

La présidente  
de la commission départementale  
d'aménagement commercial



Lydie Leoni

### Voies et délais de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la C.D.A.C. doivent être adressés au président de la commission nationale d'aménagement commercial (C.N.A.C.) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante :

M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial - Secrétariat - Télédocus 315 - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.

Les voies de recours sont définies aux articles R.752-30 et suivants du code de commerce.

**ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°12**

**du 24 MARS 2025**

**autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles  
jusqu'au 30 juin 2025**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 05 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 30 juin 2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°45 du 2 juillet 2024 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UC N°75 du 31 décembre 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°02 du 15 janvier 2025 autorisant le tir de nuit du sanglier du 2 février 2025 au 14 avril 2025,

Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°01 du 6 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 12 mars 2025,

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus durant l'année 2024 sur l'ensemble du territoire de la Moselle d'un total de 1239 hectares détruits,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus durant l'année 2023 sur l'ensemble du territoire de la Moselle d'un total de 964 hectares dont 139 hectares de re-semis,

Considérant l'augmentation de 28,50 % des dégâts agricoles de sangliers survenus entre l'année 2023 et l'année 2024,

Considérant la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°45 du 2 juillet 2024 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 décembre 2024, notamment pour les secteurs 2, 5, 6, 7 et 12 dont le bilan est de 74 suidés abattus,

Considérant les enjeux sanitaires, économiques ou de sécurité publique nécessitant la mise en œuvre de tirs administratifs, sur 6 secteurs, au moyen de l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°45 du 2 juillet 2024 modifié au bilan de 74 sangliers abattus ainsi que la mise en œuvre en 2024 de 16 arrêtés préfectoraux ordonnant des tirs administratifs, des battues administratives et du piégeage administratif au sanglier au bilan de 274 sangliers abattus,

Considérant la nécessité de protéger les cultures et notamment à la période de sensibilité que constituent les semis de ces cultures,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R 427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant la récurrence des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur certains territoires de chasse et la difficulté pour les titulaires du droit de chasse sur ces territoires de réguler les populations de sangliers responsables de ces dégâts,

Considérant la nécessité à être réactif dans la mise en œuvre de tirs administratifs en cas de constats de dégâts sur culture,

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs de destruction de tous les sangliers aperçus, de jour comme de nuit, sur tout secteur (constitué du territoire d'une ou plusieurs communes) listé en article 2 du présent arrêté et dans le respect des conditions visées en article 3 du présent arrêté.

Article 2 Sont concernés par l'application du présent arrêté les secteurs suivants et les communes limitrophes aux communes constituant ces secteurs :

Sont concernés par l'application du présent arrêté les secteurs suivants et les communes limitrophes aux communes constituant ces secteurs :

secteur n°1 : Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy et Maizeroy et Pange

secteur n°2 : Fleury, Orny, Pournoy la Grasse et Verny

secteur n°3 : Filstroff et Bibiche,

secteur n°4 : Algrange, Havange et Fontoy

secteur n°5 : Sillegny, Marieulles, Lorry-Mardigny et Cheminot

secteur n°6 : Amanvillers, Roncourt, Saint Privat la Montagne, Saulny, Montois la Montagne, Rombas et Bronvaux

secteur n°7 : Boucheporn, Porcellette, Carling, Diesen et Bisten en Lorraine

secteur n°8 : Saint Avold, Longeville lès Saint Avold et Valmont,

secteur n°9 : Hauconcourt et Maizières lès Metz

secteur n°10 : Thionville

secteur n°11 : Zoufftgen, Hettange Grande, Boust, Kanfen, Basse Rentgen, Hagen, Escherange, et Evrange

secteur n°12 : Coume et Guerting

secteur n°13 : Dalem,

secteur n°14 : Bistroff, Bérig-Vintrange, Viller, Harprich, Guessling-Héméring, Vahl lès Faulquemont et Morhange.

secteur n°15 : Liederschiedt, Haspelschiedt, Bousseviller, Hanviller et Roppeviller

secteur n°16 : Arriance.

secteur n°17 : Neufchef et Ranguévaux.

secteur n°18 : Bliesbrück et Blies-Ebersing

secteur n°19 : Chambrey, Grémecy, Fresnes en Saulnois et Laneuveville en Saulnois

secteur n°20 : Sarreinsming, Sarreguemines et Zetting

secteur n°21 : Audun le Tiche, Ottange, Rédange et Russange.

Secteur n°22 : Phalsbourg et Danne et Quatre Vents

secteur n°23 : Montenach et Rustroff

Article 3 L'exécution des tirs administratifs sur l'un des secteurs listés en article 2 est soumise au respect des conditions suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1 : signalement par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) à la direction départementale des territoires (DDT) – unité forêt-chasse - de dégâts agricoles sur l'un des secteurs visés en article 2 et justifiant la mise en place de tirs administratifs sur le secteur concerné,

- 2 : saisie par la DDT du ou des lieutenants de louveterie territorialement compétents pour mise en place des tirs administratifs sur le secteur concerné par le signalement du FDIDS.

Article 4 Les tirs sont exécutés par tous moyens, sous la responsabilité technique du ou des lieutenants de louveterie en charge des communes constituant le secteur pour lequel la mise en place de tirs administratifs est demandée.

Le ou les lieutenants de louveterie territorialement compétents peuvent s'adjoindre l'aide :

- d'autres lieutenants de louveterie,

- d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

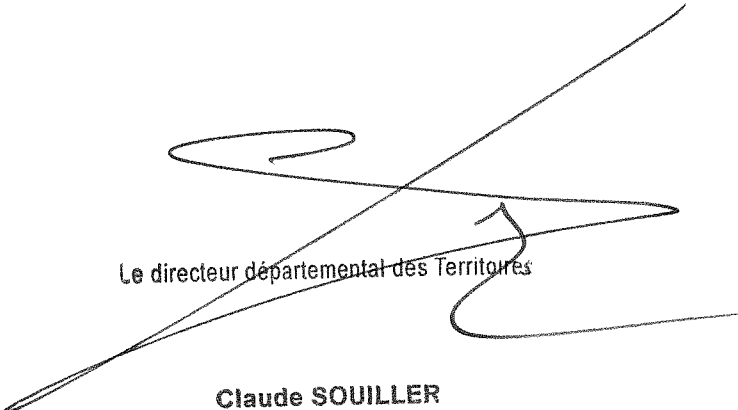
Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif des tirs de pénétrer dans le périmètre des opérations.

Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de la police municipale et de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les tirs.

Préalablement à la mise en place des tirs administratifs, le ou les lieutenants de louveterie territorialement compétent(s) avertissent de la mise en place des tirs administratifs :

- le(s) titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles agricoles concernées par le signalement du FDIDS conformément à l'article 2 du présent arrêté,
- la ou les mairies concernées,
- la police ou la gendarmerie nationale territorialement compétente,
- l'office français de la biodiversité,
- l'office national des forêts pour des tirs en forêt domaniale.

- Article 5 Les sangliers tirés lors de ces opérations restent à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.
- Article 6 A l'issue des tirs, le ou les lieutenants de louveterie chargé(s) de la mise en place de tirs administratifs adressent le bilan des opérations à l'unité forêt-chasse de la direction départementale des territoires de la Moselle.
- Article 7 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 30 juin 2025.
- Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui est notifié au délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.



Le directeur départemental des Territoires

**Claude SOUILLER**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARRÊTÉ DDETS 57 / N°2025 - 21**  
**du 24 Nov 2025**

portant nomination au sein du comité local pour l'emploi (CLPE) de Forbach-Boulay-Moselle

Le préfet de la Moselle,  
officier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 960-2023 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment son article L.411-2 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-31, R. 5311-32, R. 5311-35 et R. 5311-36 ;
- Vu le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DCL numéro 2023- A -05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la concertation avec le président du conseil régional du Grand Est et le président du conseil départemental de la Moselle ;

sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle est co-présidé par le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle , le président du conseil départemental de la Moselle et le président du conseil régional du Grand Est ou leur représentant.

**Article 2** : Sont nommés membres du comité local pour l'emploi :

**1° en qualité de représentants de l'Etat :**

- M. Franck Chaulet, sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ;
- Mme Martine Artz, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, ou son représentant ;

**2° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

**a) sur proposition du président du conseil régional du Grand Est :**

- M. Alexandre Cassaro, conseiller régional du Grand Est, co-président ;
- Mme Fabienne Beauvais, conseillère régionale, titulaire ou son représentant ;

**b) sur proposition du président du conseil départemental de la Moselle :**

- M. Jean-Paul Dastillung, vice-président du département de la Moselle, co-président ;
- M. Constant Kieffer, conseiller départemental de la Moselle, titulaire ;
- M. Emmanuel Schuler, conseiller départemental de la Moselle, titulaire ;
- Mme Marie-Elisabeth Becker, conseillère départementale de la Moselle, suppléante.

**c) sur proposition de chacun des présidents des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 5211 28 du code général des collectivités territoriales ou des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du même code situés dans le ressort du comité local :**

- M. Jean-Claude Hehn, président de la communauté d'agglomération Forbach Porte de France titulaire ;
- M. François Berger, représentant la communauté d'agglomération Forbach Porte de France titulaire, suppléant ;
- M. Salvatore Coscarella, président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie titulaire ;
- M. Didier Zimny, vice-président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie titulaire et maire de Folschviller, suppléant ;

**d) les EPCI suivants s'ajoutent à ces membres :**

- M. Jean-Marie Haas, conseiller communautaire de la communauté de communes de Freyming-Merlebach titulaire ;
- Mme Samira Boucheliga, conseillère communautaire de la communauté de communes de Freyming-Merlebach suppléante ;
- M. Jean-Luc Schneider, conseiller communautaire de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, titulaire ;
- M. Roland Schneider, conseiller communautaire de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières suppléant ;
- M. François Lavergne, président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont, titulaire ;
- M. Pierrot Moritz, vice-président de la communauté de communes du Warndt titulaire ;
- M. Marc Nadler, conseiller communautaire à la communauté de communes du Warndt, suppléant ;
- M. Jean-Michel Brun, président de la communauté de communes de la Houve et du pays boulageois titulaire ;
- M. Laurent Danner, directeur général des services à la communauté de communes de la Houve et du pays boulageois, suppléant ;

**e) Sur proposition de l'association des maires ruraux de la Moselle :**

- M. Daniel Fritz , maire de Kerbach, vice-président de la communauté d'agglomération de Forbach Portes de France, titulaire ;
- M. Bernard Jacquot, maire de Baronville, suppléant ;

**f) Sur proposition de la fédération des maires :**

- Le président de la fédération des maires ou son représentant.

**3° S'ajoutent à ces membres :**

- M. Jürgen Becker, directeur de l'agence France Travail de Forbach, titulaire ;
- M. Thierry Homberg, directeur de l'agence France Travail de Saint-Avold, suppléant ;
- Mme Céline Kukovicic, directrice de l'agence France Travail de Creutzwald, suppléante ;
- M. Jean-Marie Haas, président de la mission locale du bassin houiller, titulaire ;
- M. Christian Schmid, directeur de la mission locale du bassin houiller, suppléant ;
- M. Salvatore Coscarella, président de la mission locale de Moselle Centre, titulaire ;
- Mme Sophie Heinen, directrice de la mission locale de Moselle Centre, suppléante ;
- M. Benoît Aubert, directeur général Cap Emploi 57, titulaire ;
- Mme Alexandra Hevin, directrice déléguée de Cap Emploi 57, suppléante.

**Article 3 :** Les membres du conseil local pour l'emploi sont nommés pour trois ans renouvelables. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, la directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités et le directeur départemental de France Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 24 mars 2025

le secrétaire général de la  
préfecture de la Moselle,

  
Richard Smith

Délais et voies de recours : conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle